

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la confédération du Rhin, à tous présens et à venir, SALUT.

La Cour d'appel séante à Riom, département du Puy-de-Dôme, a rendu l'arrêt suivant :

Audience de la première chambre, du lundi 24 juillet 1809.

Séans MM. Redon, premier président, chevalier de la légion d'honneur; Bonnarne, Cathol, Branche, Barret-Ducoudert, Landois, Girot, juges de la première chambre; assistans MM. Verny, Touttée, Ducrohet, juges auditeurs; et M. le procureur général impérial.

Entre Claude Bellavoine, propriétaire, habitant du lieu d'Ecole, mairie de Broût, appelant de jugemens rendus au tribunal civil de l'arrondissement de Gannat, les 21 novembre 1806, et 13 mars 1807, aux fins des exploits des 23 et 25 novembre 1807, comparant par M^e. Pierre Gourbeyre, son avoué, d'une part;

Et Jean-Jacques Rochefort-Dally, propriétaire, habitant de la ville d'Artonne, intimé, comparant par M^e. Guillaume Tardif, son avoué;

Et Antoine-Amable Decombes des Morelles, maire de la commune de Broût, habitant au château des Morelles, commune de Broût, aussi intimé, comparant par M^e. Jean-Baptiste Marie, son avoué, d'autre part.

Encore entre les habitans et corps commun de la commune de Broût, section A, poursuites et diligences de Gilbert Bonnamour-Foi et dudit Bellavoine, fondés de pouvoir, et commissaires nommés *ad hoc* par délibératoire du conseil général de ladite commune, du 7 février 1806, homologué par le conseil de la préfecture du département de l'Allier, par arrêté du 12 mars suivant, demandeurs en intervention, aux fins des requête et ordonnance du 27 octobre 1807, comparans par ledit M^e. Gourbeyre, leur avoué, d'une part;

Et lesdits Rochefort et Decombes, défendeurs, comparans par lesdits M^{es}. Tardif et Marie, leurs avoués, d'autre part.

Encore entre ledit Decombes, demandeur en opposition à l'arrêt par défaut, rendu par la Cour le 20 mai 1808, aux fins de la requête du 4 juin suivant, comparant par ledit M^e. Marie, son avoué, d'une part;

Et ledit Bellavoine, défendeur, comparant par ledit M^e. Gourbeyre, son avoué, d'autre part.

Encore entre lesdits Rochefort et Decombes, demandeurs en opposition à l'arrêt par défaut, de la Cour, du 22 août 1808, aux fins des requêtes des 24 et 26 dudit mois, comparans par lesdits M^{es}. Tardif et Marie, leurs avoués, d'une part.

Et ledit Bellavoine, défendeur, comparant par ledit M^e. Gourbeyre, son avoué, d'autre part.

Encore entre ledit Decombes, demandeur en intervention, et incidemment appelant, aux fins des requêtes des 17 et 21 juillet dernier, comparant par ledit M^e. Marie, son avoué, d'une part;

Et ledit Bellavoine, défendeur, et ledit Rochefort, aussi défendeur et intimé, comparans par lesdits M^{es}. Gourbeyre et Tardif, d'autre part.

Où pendant quatre audiences les avoués des parties, M^e. Vissac, avocat dudit Bellavoine, M^e. Delapchier, avocat dudit Rochefort, et M. le substitut du procureur général impérial.

M^e. Gourbeyre, pour ledit Bellavoine, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour recevoir les intimés opposans aux arrêts par défaut, des 20 mai et 22 août 1808, chacun pour ce qui le concerne; au principal, mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et faisant ce que les premiers juges auroient dû faire, déclarer le sieur Rochefort purement et simplement non recevable en ses demandes, ou en tout cas l'en débouter: sur les demandes dudit Bellavoine contre le maire de Brout, mettre les parties hors de cour, dépens compensés; ordonner que l'amende sera rendue, et condamner le sieur Rochefort aux

dépens des causes principale et d'appel envers toutes les parties, même en ceux compensés.

M^e. Marie, pour ledit Decombes, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour recevoir le maire de Broût intervenant dans la cause pendante entre Bellavoine et Rochefort-Dally; recevoir les parties respectivement opposantes aux arrêts par défaut; dire qu'il a été bien jugé par le jugement du 21 novembre 1806, sur la demande formée par Bellavoine contre le maire de Broût; dire qu'il a été mal jugé par ledit jugement, sur la demande formée par Rochefort-Dally contre Bellavoine; déclarer cette demande irrégulière et nulle, subsidiairement non recevable; subsidiairement encore, débouter Rochefort-Dally de cette demande; garder et maintenir la commune de Broût dans le droit, propriété et jouissance du bois des Brosses, et condamner Rochefort-Dally aux dépens; supprimer tous termes injurieux imprimés et écrits par Bellavoine contre le sieur Decombes, et le condamner aux dépens.

M^e. Tardif, pour ledit Rochefort, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour, en ce qui concerne Bellavoine seul, recevoir le sieur Rochefort opposant à l'arrêt par défaut, du 22 août 1808; statuant sur l'appel, déclarer le sieur Bellavoine purement et simplement non recevable dans son appel du jugement du 21 novembre 1806.

En ce qui concerne la demande en intervention des sieurs Bellavoine et Bonnamour-Foi, sur laquelle la Cour a sursis à statuer jusqu'au jugement du fond, débouter les sieurs Bellavoine et Bonnamour-Foi de leur demande en intervention, et les condamner aux dépens faits sur icelle.

Subsidiairement, en ce qui touche la prétendue litispendance, la propriété du bois contentieux, quant à Bellavoine seul, et à la commune de Broût représentée par son maire, sans s'arrêter aux prétendus moyens d'irrégularité, et à la fin de non-recevoir résultante de la prétendue litispendance, dire qu'il a été bien jugé, mal et sans cause appelé des jugemens dont est appel; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet,

et condamner Bellavoine aux dépens de la cause d'appel et de la demande en intervention.

POINTS DE FAIT.

Le 18 pluviôse an 10, Rochefort assigne au tribunal civil de Gannat, Bellavoine, 1°. pour voir dire que ledit Rochefort est seul et unique propriétaire d'un bois taillis appelé les Brosses, situé en la commune de Broût; 2°. voir faire à Bellavoine défenses d'y envoyer pacager ses bestiaux, y couper aucun arbre et arracher aucune souche; 3°. être condamné en 1200 francs de dommages-intérêts.

Bellavoine dénie avoir coupé aucun arbre ni arraché aucune souche, et soutient que le bois des Brosses étant une propriété communale, il n'est point partie capable ni pour accorder ni pour contester la demande.

Par exploit du 19 fructidor an 12, il la dénonce aux habitans de Broût, dans la personne du maire, et les somme d'intervenir et de prendre son fait et cause; et par un second exploit, du 21 janvier 1806, il les assigne en assistance de cause et garantie simple.

Le 7 février 1806, délibératoire du conseil municipal de Broût, qui, 1°. nomme le sieur Bonnamour-Foi et le sieur Bellavoine pour commissaires; 2°. arrête que l'on prend le fait et cause de Bellavoine; 3°. donne aux deux commissaires pouvoir non-seulement de défendre à la demande de Rochefort, mais encore de l'actionner en désistement de toutes les usurpations qu'il a faites sur les biens communaux des habitans de Broût. Bellavoine se charge de faire les avances des frais jusqu'au premier jugement.

Le 12 mars 1806, arrêté du conseil de la préfecture d'Allier, qui homologue ledit délibératoire, et autorise le maire ou les fondés de pouvoir qu'a nommés le conseil, à plaider soit en demandant, soit en défendant.

Le 4 juillet 1806, défenses du sieur Decombes, maire, où il

conteste la demande du sieur Bellavoine , et conclut à en être renvoyé avec dépens , sauf à faire valoir en temps et lieu tous les droits de la commune contre le sieur Rochefort-Dally.

Le 21 novembre 1806, jugement du tribunal civil de Gannat, portant :

« Attendu que par l'acte du 22 février 1755, la propriété du
« bois dont s'agit réside essentiellement sur la tête du sieur
« Rochefort-Dally, puisque c'est celui qu'il représente qui a
« concédé ce droit de pacage, d'après la rétribution énoncée
« en cet acte ;

« Attendu que le père de la partie de Juge est un de ceux
« à qui ledit acte est commun ;

« Attendu que l'acte de 1755 n'est point entaché de féodalité ;

« Attendu que les individus dénommés en l'acte de 1755 ont
« traité sur leurs intérêts privés, et non pas sur ceux de la com-
« mune ;

« Attendu que l'exploit introductif de l'instance, du 18 plu-
« viôse an 10, n'est point nul, parce que le défendeur a suffi-
« samment connu l'objet en litige, puisqu'il n'existe qu'un bois
« seul des Brosses dans la commune de Broût ;

« Attendu que dans tous les cas la partie de Juge auroit
« couvert son moyen d'exception, en défendant au fond avant
« que de le proposer ;

« Attendu que les parties sont contraires en faits sur la ques-
« tion de savoir si le sieur Bellavoine a ou non fait des coupes
« et arrachemens dans les bois dont il s'agit.

« En ce qui touche la demande formée par la partie de Juge
« à celle de Bassin ;

« Attendu que la demande formée par la partie de Gay à
« celle de Juge est purement personnelle à cette dernière, et
« que dès-lors c'est à elle à se défendre seule ;

« Le tribunal déclare la partie de M^e. Gay propriétaire du
« bois dont s'agit ; ordonne néanmoins, avant faire droit sur la
« demande en dommages-intérêts formée par cette dernière,

« qu'elle fera preuve, dans les délais de l'ordonnance, que celle
 « de Juge a commis des dégradations dans le bois dont s'agit,
 « en y coupant, arrachant, faisant couper ou arracher par les
 « gens de sa maison les arbres et souches enracinés dans le
 « bois des Brosses, sauf à ladite partie de Juge la preuve con-
 « traire, dépens réservés à l'égard desdites parties de Juge et
 « de Gay ;

« Faisant droit sur la demande de ladite partie de Juge contre
 « celle de Bassin, renvoie cette dernière de la demande contre
 « elle formée, et condamne ladite partie de Juge aux dépens
 « faits à son égard. »

Le sieur Bellavoine signifie ledit jugement, avec réserve d'en
 interjeter appel quant aux chefs où il est grevé, et sommation
 au sieur Rochefort de faire son enquête.

Le 16 janvier 1807, enquête du sieur Rochefort, laquelle ne
 prouve rien.

Le 13 mars 1807, jugement entre Rochefort et Bellavoine,
 par lequel Bellavoine est renvoyé de la demande de 1200 francs
 pour dommages-intérêts, et condamné aux dépens, hors ceux
 de l'enquête qui sont à la charge de Rochefort.

Les 23 et 25 du même mois, appel de ces deux jugemens
 par Bellavoine, contre Rochefort et le maire de Broût.

Le 26 octobre 1807, acte devant Andriveau, notaire à Saint-
 Pourçain, enregistré au bureau de Saint-Pourçain le lendemain,
 par lequel Bellavoine donne en échange une église à la commune
 de Broût, laquelle délaisse en contre-échange dix-neuf hectares
 et deux décares, *à prendre dans les communaux des Brosses,
 situés dans ladite commune de Broût, et appartenans à ladite
 commune.* Il y est dit : *En conséquence, le conseil municipal
 de la commune de Broût promet et s'oblige de faire toutes les
 diligences convenables pour se faire maintenir dans la pro-
 priété, possession et jouissance desdits terrains communaux
 des Brosses.*

Le 27 octobre 1807, requête par laquelle Bellavoine et Bon-

namour-Foi demandent; au nom des habitans de Broût, section A, d'être reçus intervenans, acte de ce qu'ils prennent le fait et cause de Bellavoine, le mal-jugé des jugemens de Gannat, et le débouté des demandes de Rochefort, avec dépens.

Le 23 novembre 1807, arrêt de la Cour, qui, 1°. remet la cause d'un mois, pendant lequel temps les habitans de Broût s'assembleront de nouveau pour délibérer et s'expliquer sur les défenses fournies par leur maire; 2°. autorise Bellavoine à faire la recherche et le retrait des titres et procédures qu'il parviendra à découvrir, concernant le bois des Brosses, comme aussi à faire faire vidimé de tous titres et procédures étant dans les archives de la commune de Broût, et ayant trait audit bois.

Le 21 février 1808, procès verbal fait par Flourit, notaire près la Cour, constatant qu'il ne s'est rien trouvé dans les archives de Broût qui puisse servir à la contestation.

Le 27 avril et jours suivans, 1808, autre procès verbal du même notaire, contenant vidimé de plusieurs pièces trouvées entre les mains du sieur Avenier, sous-inspecteur dans la conservation des eaux et forêts pour l'arrondissement de Gannat.

Le 20 mai 1808, arrêt par défaut, qui ordonne, 1°. que dans trois jours le maire de Broût déposera au greffe de la Cour, premièrement, les titres renfermés dans une enveloppe N°. 4, mentionnée dans le procès verbal du 21 février 1808; secondement, sa correspondance avec Rochefort, et en exprès une lettre par laquelle ce dernier proposoit de prendre un tiers des communaux, et d'en laisser deux tiers à la commune de Broût; 2°. que Bellavoine donnera au maire de Broût communication des titres qu'il s'est procurés en vertu du compulsoire du 23 novembre 1807.

Le 4 juin suivant, opposition du maire de Broût.

Le 22 dudit mois, délibératoire du conseil municipal de Broût, portant, 1°. annulation et rapport de celui du 7 février 1806; 2°. défenses à Bellavoine de s'en prévaloir; 3°. que le maire se concertera avec les avoués et avocats, pour que les frais faits

ne retombent pas sur la commune ; 4°. que la commune n'interviendra qu'autant qu'elle acquerra des titres suffisans pour prétendre à la propriété des Brosses.

Le 28 du même mois, envoi officiel de ce délibératoire, par le maire à Bellavoine.

Le 22 août 1808, arrêt par défaut, qui, attendu une première instance au conseil des parties sur le bois des Brosses, annulle la nouvelle demande de Rochefort, sauf à lui à reprendre l'ancienne, met hors de cour sur les demandes de Bellavoine contre le maire de Broût, et condamne Rochefort aux dépens envers toutes les parties.

Les 24 et 26 du même mois, opposition de Rochefort et du maire de Broût.

Bellavoine découvre ès mains de M^e. Cochu, ancien avocat au conseil des parties, les titres et procédures de l'ancienne affaire audit conseil. Le 29 novembre 1808, il lui notifie l'arrêt du 23 novembre 1807, et, en tant que de besoin, il saisit les pièces.

Le 26 septembre 1808, délibératoire du conseil municipal de Broût, portant, 1°. que la commune n'entend en rien ni pour rien entrer dans la contestation de Bellavoine, ni dans les poursuites qu'il a faites, qu'elles sont personnelles à lui, et que tout ce qu'il a fait est étranger à elle ; 2°. que la commune se réserve tous ses droits contre lui et Rochefort ; 3°. que les propositions de Rochefort, en sa lettre du 6 avril 1807, sont provisoirement acceptées ; 4°. qu'avant de transiger avec lui, l'on consultera pour savoir si la commune ne pourroit pas demander la totalité des Brosses.

Le 4 décembre 1808, arrêté du conseil de la préfecture du département de l'Allier, portant, 1°. que les dispositions des délibératoires des 22 juin et 26 septembre 1808, qui annullent celui du 7 février 1806, donnant pouvoir à Bellavoine et Bonnamour-Foi d'agir contre Rochefort-Dally, sont approuvées ; 2°. que la commune ne peut se dispenser de participer aux frais qu'a

qu'a entraînés la poursuite de l'affaire, si Bellavoine en exige le remboursement; mais qu'il y a lieu de faire régler par la Cour ceux étant indispensables, et de laisser à la charge de Bellavoine ceux qui n'ont été que la suite de sa passion contre le maire, et de son obstination à le faire intervenir au nom des habitans de Broût, malgré sa volonté prononcée de ne point plaider tant que les titres de la commune ne seroient pas découverts.

Le 16 décembre 1808, arrêt de la Cour, portant :

« La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur le mérite de
« la saisie-arrest du 29 novembre dernier, ordonne que son arrêt
« du 23 novembre 1807 sera exécuté selon sa forme et teneur;
« en conséquence, autorise Bellavoine à retirer par lui ou un
« fondé de pouvoir, des mains dudit M^e. Cochu, les titres et
« procédures dont il s'agit, à la charge par lui d'en donner dé-
« charge audit M^e. Cochu, qui par là en demeurera valablement
« déchargé; comme aussi à la charge par ledit Bellavoine de
« payer ce qui sera dû audit M^e. Cochu, sauf à répéter contre
« qui il appartiendra. Pour sûreté desdites pièces, la Cour
« ordonne qu'inventaire double en sera fait et signé par ledit
« M^e. Cochu, pour l'un des doubles être joint aux pièces, et
« remis en même temps au sieur Bellavoine; et l'autre rester
« au pouvoir dudit M^e. Cochu; la Cour ordonne en outre que
« lesdites pièces seront cotées par première et dernière, et
« paraphées par ledit M^e. Cochu. »

Le 1^{er}. février 1809, Bellavoine fait signifier ledit arrêt à M^e. Cochu, qui lui exhibe d'un arrêté du conseil de la préfecture d'Allier, du 23 décembre 1808, portant :

« La délibération prise le 9 du présent mois, par le conseil
« municipal de Broût, et qui a pour objet de faire retirer par
« le maire, des mains de M^e. Cochu, avocat au conseil d'état,
« à Paris, tous les titres et pièces qui concernent le communal
« des Brosses, est approuvée et homologuée pour avoir son plein
« et entier effet. »

Le 6 mars 1809, arrêt de la Cour, qui ordonne que dans le

mois le maire de Broût sera tenu de retirer lesdites pièces des mains de M^e. Cochu, sous inventaire raisonné et paraphé dudit M^e. Cochu, pour les déposer ensuite dans les archives de la commune de Broût, sinon autorise ledit Bellavoine à les retirer lui-même, pour les déposer au greffe de la Cour, et servir à l'instruction de l'affaire.

Le 25 du même mois, inventaire par M^e. Cochu.

Le 31 du même mois, procès verbal notarié, constatant que le maire de Broût a retiré lesdites pièces.

Le 31 mai 1809, baillé copie par l'avoué du maire de Broût à l'avoué de Bellavoine, d'un aveu et dénombrement de la terre de la Font-Saint-Magerand, fourni au roi par Gilbert de Capony, représenté par Rochefort, et reçu par la chambre des domaines de la généralité de Bourbonnais, le 24 juillet 1674.

Le 8 juin suivant, baillé copie dudit aveu et dénombrement par l'avoué dudit Bellavoine à l'avoué dudit Rochefort.

Le 17 juillet 1809, requête du maire de Broût, portant :

« Qu'il vous plaise, Messieurs, recevoir l'exposant, en sa
 « qualité de maire, intervenant dans l'instance d'appel pen-
 « dante entre Claude Bellavoine et le sieur Rochefort-Dally;
 « lui donner acte de l'appel incident qu'il interjette, en tant
 « que de besoin, du jugement du 21 novembre 1806; dire qu'il
 « a été mal jugé par ledit jugement; émendant, déclarer la
 « demande formée contre Bellavoine irrégulière et nulle, et
 « subsidiairement non recevable, et condamner le sieur Ro-
 « chesfort-Dally aux dépens des causes principale et d'appel,
 « sauf à ce dernier à se pourvoir ainsi qu'il avisera contre la
 « commune; supprimer les termes injurieux répandus dans les
 « mémoires de Bellavoine, et le condamner aux dépens. »

Le 21 dudit mois, autre requête du maire de Broût, portant :

« Qu'il vous plaise, Messieurs, adjuger au sieur Decombes
 « les conclusions qu'il a prises par sa requête signifiée le 17 du
 « courant; subsidiairement encore, dans le cas où la Cour
 « penseroit qu'il puisse être statué entre le sieur Rochefort-

« Dally et la commune de Broît, sur la question de propriété
 « du bois des Broses, donner acte à l'exposant de ce qu'il
 « adhère à tous moyens proposés par le sieur Bellavoine, pour
 « établir le droit de propriété en faveur de la commune; en
 « conséquence, débouter le sieur Rochefort-Dally de sa de-
 « mande contre Bellavoine, garder et maintenir la commune
 « dans le droit et propriété du bois des Broses, et condamner
 « le sieur Dally aux dépens. »

Les pièces et titres rapportés sont, 1^o un aveu et dénombrement fourni au roi par Charles de Capony, seigneur de la Font-Saint-Magerand, le 27 août 1609; il contient l'énumération et la désignation de tous les bois faisant partie de ladite seigneurie: le bois des Broses n'y est point compris. Le sieur Rochefort prétend qu'il ne comprend pas l'universalité des bois faisant partie de cette seigneurie.

2^o. Un terrier du 16 mai 1653, énonçant le bois des Broses comme bois commun.

« Plus, y est-il dit, une terre au terroir des Broses, contenant deux septentrées ou environ, joignant, etc.; de midi, le bois du seigneur, à cause des Broses; de nuit et bise, les bois communs appelés les Broses.

3^o. Un aveu et dénombrement de la terre de la Font-Saint-Magerand, fourni au roi par Gilbert de Capony, le 24 juillet 1674, où le bois des Broses dont il s'agit, non seulement n'est pas porté comme propriété faisant partie de ladite terre, mais encore est donné pour confins à plusieurs des immeubles composant ladite terre, et cela sous la dénomination *bois commun appelé le Bois-Dieu, le bois commun appelé les Broses, le Bois-Dieu appelé les Broses.*

4^o. Une transaction du 20 septembre 1683, passée entre Gilbert de Capony, seigneur de la Font-Saint-Magerand, et François Viard de Vignaire, représenté par Bellavoine, par laquelle le sieur de Capony concède au sieur Viard, pour ses domaines de Lamothe et des Gravoines, la faculté du pacage dans les com-

munaux de la justice de la Font-Saint-Magerand , moyennant le droit de blairie , comme les justiciables de ladite seigneurie.

5°. Une vente notariée, du 29 novembre 1712, du domaine de Châteaufort, par le sieur Viard à Jean Bellavoine, père de l'appelant.

6°. Un procès verbal de la maîtrise des eaux et forêts de Montmarault, du 20 juin 1753, de tous les bois de la terre de la Font-Saint-Magerand, dans lequel celui des Brosses n'est pas compris comme appartenant au seigneur de la Font-Saint-Magerand.

7°. Une transaction sur procès, passée entre Gabriëlle de Capony, et Marien Maréchal, son mari, aïeux de Rochefort-Dally, d'une part, et Jean Bellavoine et autres, *ut singuli*, d'autre part, par laquelle, 1°. Jean Bellavoine et autres s'obligent à payer au seigneur de la Font-Saint-Magerand le droit de blairie; 2°. les sieur et dame Maréchal continuent de leur accorder le droit de pacage dans le bois des Brosses, que Jean Bellavoine et autres reconnoissent appartenir au seigneur de la Font-Saint-Magerand, en sa qualité de seigneur, à la charge de se conformer à l'ordonnance des eaux et forêts; et *sans pouvoir par lesdits justiciables faire pacager leurs dits bestiaux dans les autres bois, places, terres hermes et vacans, vu que lesdits justiciables n'y ont l'exercice d'aucun droit ni d'usage généralement quelconque, appartenans et dépendans de ladite baronie; tout lequel surplus, de bois, de quelque espèce qu'il se puisse, places, terres hermes et vacans, demeurant expressément réservés à ladite dame, pour en jouir et disposer comme elle avisera, etc.; accordé que lorsque le bois des Brosses se trouvera en état de coupe, pour la facilité desdits justiciables, et pour leur procurer une continuité de liberté de pacage dans ledit bois, lesdits seigneur et dame, leurs successeurs et ayans cause, ne pourront le faire exploiter que la moitié à la fois au plus, etc.*

8°. Le 14 avril 1779, le procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts de Montmarault demanda et obtint permission

d'assigner les habitans de Broût en règlement des bois communaux Bois-Dieu ou les Brosses, Servoiron et Bois-Blanc.

- Le 18 du même mois, assignation en conséquence.

9°. Les 25 et 30 mai suivant, délibératoires des habitans, qui arrêtent de demander au conseil des parties autorisation pour partager lesdits bois communaux, *pro rata jügerum*. Le sieur Maréchal, seigneur de la Font-Saint-Magerand, y donne son consentement. Ces délibératoires sont approuvés par M. l'intendant de la généralité de Bourbonnais.

Le 17 octobre 1779, le sieur Maréchal révoque son consentement, et proteste contre lesdits triage, partage et changement de ce bois, comme contraires aux vrais intérêts des seigneurs et habitans.

10°. Demande au conseil des parties par les habitans en autorisation à partage. Le conseil renvoie au grand-maitre des eaux et forêts.

11°. Requête du sieur Maréchal, au grand-maitre, par laquelle il demande le triage de ces bois communaux, pour en avoir un tiers.

12°. Le 25 juillet 1780, mandement du grand-maitre à la matrise de Montmarault, pour dresser procès verbal, 1°. de l'état des bois, 2°. des titres du seigneur de la Font-Saint-Magerand et de ceux des habitans, 3°. du nombre des habitans ainsi que de leurs maisons et bestiaux.

13°. Le 20 septembre et jours suivans, 1780, procès verbal des bois en question.

14°. Le 2 mars et jours suivans, 1781, procès verbal des dires de Gilbert-Henri Maréchal fils, propriétaire de la seigneurie de la Font-Saint-Magerand. Le même procès verbal contient l'analyse de ses titres.

Dans ce procès verbal on remarque les passages suivans, tirés des dires et titres du sieur Maréchal : « A remontré, dit et soutenu que les bois des Brosses, Servoiron et Bois-Blanc, dont est question, appartennoient en propriété audit sieur Gilbert.

« Henri Maréchal, en sa qualité de seigneur justicier de la baronnie de la Font Saint-Magerand, ainsi que toutes les terres hermes et vacans, dans l'étendue de ladite justice, à l'exclusion de tous les justiciables de ladite baronnie, qui n'ont de tout temps eu et exercé qu'une simple faculté de vaine pâture pour leurs bestiaux, qu'ils ont envoyés dans lesdits bois comme dans les autres places, hermes et vacans de ladite justice, pour raison de laquelle faculté lesdits justiciables de la Font sont assujétis à un droit de blairie envers le seigneur de ladite baronnie,

« A cause du bétail bouvain que lesdits sujets tiendront pacageans dans les bois, justice et communs dudit seigneur,
« Les terres et broussailles vagues dudit seigneur, appelées les Brosses,

« Pour la souffrance et patience que prétoit ledit seigneur à sesdits justiciables d'aller pacager dans les bois et autres terres vacantes qui lui appartiennent par la coutume,

« Pour la permission d'envoyer pacager leurs bestiaux dans les communaux de ladite justice de la Font,

« Ainsi qu'il a acoutumé être payé par les autres propriétaires et colons qui ont des bestiaux pacageans dans les communs dudit seigneur.

« La propriété foncière des bois des Brosses, de Servoiron et Bois-Blanc, a de tout temps appartenu au seigneur de la Font-Saint-Magerand, comme faisant partie et dépendans de ladite terre, et un droit inséparable de ladite justice, et que les habitans domiciliés dans l'étendue de la justice de la baronnie de la Font, n'y ont et n'ont jamais eu aucun droit que la faculté de la vaine pâture pour leurs bestiaux, que leur ont accordée leurs seigneurs, ainsi que dans les autres places, terres hermes et vacans situés dans la circonscription de la même justice,

« Ne pouvoient envoyer pâturer leurs bestiaux dans les bois et autres places, terres hermes et vacans.

Dans le même procès verbal est énoncée une sentence du 27 juillet 1724 ; qui en conséquence de la transaction du 11 septembre 1683 , condamne Jean Bellavoine au paiement du droit de blairie et pacage, à raison d'une coupe blé-seigle, mesure la Font, *suivant et ainsi qu'il a acoutumé être payé par les autres propriétaires ou colons qui ont des bestiaux pacageans dans les communs dudit seigneur, qui sont dans l'étendue de ladite Font-Saint-Magerand.*

Le sieur Maréchal fils révoque la demande en triage formée par son père, en qualité de son tuteur légitime.

15°. Une vente devant notaire, consentie par Gilbert Vigier à Gilbert Lafont, de sept boisselées de terre au terroir des Brosses, confinées en bise *par le communal des Brosses*, le 14 floréal an 6.

Le sieur Decombes ne prenant pas le fait et cause de Bellavoine, en conformité du délibératoire du 7 février 1806, et de l'arrêté du 12 mars suivant, ledit Bellavoine s'est cru autorisé à dire dans un mémoire imprimé en juillet 1808, que de différentes circonstances il résulte que ledit sieur Decombes est un mandataire infidèle, un mandataire prévaricateur.

Le sieur Bellavoine prévenu que le sieur Decombes vouloit demander la suppression de ces expressions, comme étant injurieuses au sieur Decombes, dans un second mémoire imprimé en juillet 1809, a d'abord déclaré que *ledit sieur Decombes est un homme d'honneur, et qu'issu d'anciens magistrats très-recommandables, il ne pouvoit être que l'héritier de leurs vertus.* Le sieur Bellavoine expliquant ensuite, d'après M. Merlin, procureur général à la Cour de cassation, en son Répertoire nouveau, les causes qui produisent la prévarication, a dit qu'il accusoit ledit sieur Decombes d'une profonde indifférence, d'une négligence préjudiciable aux intérêts des habitans de la commune de Broût, section A. Le sieur Bellavoine a invoqué les articles du Code Napoléon sur le mandat.

POINTS DE DROIT.

En ce qui touche le sieur Rochefort-Dally, les biens communs sont-ils censés appartenir à la commune qui les possède?

Rochefort-Dally rapporte-t-il quelque titre établissant en sa faveur la propriété du bois des Brosses ou Bois-Dieu?

Ceux qu'il produit ne concourent-ils pas au contraire avec ceux des habitans de Broût à prouver que le bois des Brosses a toujours été une propriété commune desdits habitans?

Cette conséquence ne résulte-t-elle pas principalement de l'aveu et dénombrement du 24 juillet 1674, et de la transaction du 20 septembre 1683?

La transaction de 1755 n'ayant été passée qu'entre le seigneur de la Font-Saint-Magerand et quelques habitans, *ut singuli*, peut-elle préjudicier aux habitans, *ut universi*, par lesquels elle n'a pas été consentie?

Etoit-ce comme seigneur, ou comme simple particulier, que en 1782 le sieur Maréchal réclamoit la propriété du bois des Brosses?

Si c'étoit comme seigneur, seroit-ce un effet de l'abus de la puissance féodale?

Est-ce au mépris des lois, et des aveux des seigneurs, que Rochefort-Dally a été maintenu par les premiers juges au droit et possession du bois dont il s'agit?

Cette question de propriété devoit-elle être jugée avec le corps commun des habitans de Broût, section A?

Le corps commun étant mis en cause par Bellavoine, et concluant en la Cour à être maintenu en la propriété du bois en question, est-il nécessaire de statuer sur la nullité de l'action nouvelle du sieur Rochefort; n'est-ce pas plutôt le cas de prononcer sur le fond?

Bellavoine ayant dit devant les premiers juges n'avoir pas qualité suffisante pour faire valoir le droit de propriété des habitans,

habitans, étoit-il recevable à appeler du jugement qui a décidé cette question de propriété?

En ce qui touche la demande en garantie de Bellavoine contre le maire de Broût, et celle en suppression d'injures du maire de Broût contre Bellavoine;

Le maire de Broût est-il repréhensible de n'avoir pas engagé sa commune dans un procès; sans avoir préalablement découvert les titres nécessaires?

Au moyen de l'hommage rendu par Bellavoine en son second mémoire, y a-t-il lieu de statuer sur la demande en suppression d'injures?

Signifié à M^{es}. Tardif et Marie, le 6 septembre 1809, les copies en six feuilles grand papier. Signé Simond, huissier audiençier en la Cour. Enregistré à Riom le 7 septembre 1809, fol. 4 v^o. : reçu 55 centimes. Signé Poughon, commis.

Après avoir ouï aux audiences des 17, 19 et 21 de ce mois, Gourbeyre, avoué de Bellavoine, en ses conclusions; Vissac, son avocat, en sa plaidoirie; Tardif, avoué de Rochefort-Dally, en ses conclusions; Delapchier, son avocat, en sa plaidoirie; Marie, avoué de Decombès des Morelles, en ses conclusions et plaidoirie; et M. Touttée, substitut du procureur général impérial.

Et après qu'à l'audience du 21, la cause a été continuée à cejourd'hui pour la prononciation de l'arrêt;

Attendu que de plein droit les biens communs sont censés appartenir à la commune qui les possède, et que la partie de Delapchier ne rapporte aucun titre qui établisse en sa faveur la propriété du bois des Brosses ou Bois-Dieu; qu'au contraire, ceux qu'il produit concourent avec ceux des habitans de Broût pour prouver que ce bois a toujours été une propriété commune de ces habitans;

Que c'est en effet ce qui résulte surtout de l'aveu et dénombrement du 24 juillet 1674, fourni au roi par Gilbert de Capony, alors seigneur baron de la Font-Saint-Mageaud, dans lequel, après

avoir donné la circonscription générale de sa terre, et déclaré différens droits et quelques domaines, il rappelle et confronte avec détail tous les bois qui lui appartiennent dans l'étendue de sa terre, au nombre de sept, composant cent quatre-vingt-trois septerées, sans y comprendre le Bois-Dieu ou des Brosses, qui est de trois cents arpens ;

Que de là seul résulteroit la présomption que ce bois ne lui appartenait pas, d'après la règle, que la chose exprimée exclut celle qui ne l'est pas, parce qu'un aveu et dénombrement devant être une description exacte et fidèle de tout ce qui compose le fief servant tant en domaines qu'en arrière-fief, cens, rentes et autres droits quelconques, on ne sauroit croire que le seigneur qui l'a fourni ait eu l'imprudence de s'exposer à la peine portée par la coutume, qui déclaroit les objets recélés par fraude, acquis au seigneur féodal ; qu'on ne peut pas penser non plus que ce seroit par oubli qu'il auroit omis un bois si important, qui à lui seul est beaucoup plus étendu que ne le sont ensemble les sept autres qui ont été déclarés, et qu'on le peut d'autant moins, que ce bois est rappelé en divers endroits du dénombrement, comme confin de plusieurs des objets déclarés appartenir au seigneur ;

Mais attendu qu'outre ce défaut de déclaration du bois des Brosses, il y a encore dans ce même dénombrement, reconnaissance formelle du seigneur de la Font, que ce bois est un bois commun, tantôt en l'indiquant comme confin d'un étang, sous l'expression de bois commun de ladite forêt, appelé Bois-Dieu, tantôt en disant d'une terre qu'elle joint le bois commun appelé Bois-Dieu, puis en disant encore d'une autre, qu'elle joint d'orient, nuit et bise, le bois commun des Brosses ; ailleurs, qu'une telle pièce de terre tient le Bois-Dieu appelé des Brosses, etc.

Attendu que dans un autre endroit de ce dénombrement, un autre bois appartenant aussi aux habitans est rappelé pour confins, sous l'expression de bois commun appelé Servoiron, et que ce bois ne leur est pas contesté ;

Attendu que par l'expression , bois commun , on ne peut entendre que le bois d'une communauté, et par conséquent celui du corps commun des habitans ; et que puisque la même expression employée pour le bois de Servoiron , témoigne , quant à ce bois , la propriété des habitans , elle la témoigne nécessairement de même quant au bois des Brosses ;

Attendu que ces expressions de bois commun des Brosses , bois commun de Servoiron , sont répétées dans plusieurs autres titres du ci-devant seigneur , et que le droit de blairie dont il se prévaut , loin de lui attribuer la propriété des choses sujetes à ce droit , la dément au contraire , puisque , d'une part , c'étoit seulement un droit de haute justice et de protection pour le vain pâturage sur le territoire , et que , de l'autre , on voit dans une transaction du 20 septembre 1683 , que le seigneur avoit étendu ce droit jusque sur tous les communaux de sa justice , et par conséquent sur le bois des habitans , qui n'ont pas d'autres communaux que les bois des Brosses , de Servoiron et Bois-Blanc ;

Attendu , quant à la transaction de 1755 , qu'elle n'a été passée qu'entre le seigneur et quelques habitans , comme individus ; qu'elle prouve seulement qu'alors le seigneur fit des efforts pour s'attribuer la propriété du bois des Brosses , sous le prétexte de certains titres et jugemens qui lui confirmoient le droit de blairie , et sous quelques avantages qu'il parut faire à ces individus pour leur offrir le pacage dans ces bois ; mais que tout ce qu'il a pu leur faire dire ou souffrir qui fût dit dans cet acte , ne sauroit préjudicier aux habitans avec qui il n'est pas consenti ;

Que malgré cette transaction , les habitans n'en demeurèrent pas moins en possession de leur bois des Brosses , dont ils avoient joui de temps immémorial ;

Qu'en 1779 , les habitans , poursuivis par le procureur du roi de la maîtrise de Montmarault , pour les mésus qu'ils avoient commis dans leurs bois communaux , arrêterent de demander à être autorisés à partager leurs bois des Brosses et de Servoiron , en proportion des propriétés de chacun ; qu'à cet effet ils pré-

sentèrent requête au conseil du roi, et que le seigneur y consentit sous la condition du triage ;

Que ce consentement au partage et cette demande en triage sont une nouvelle reconnoissance de sa part, de la propriété des habitans ;

Qu'à la vérité, son fils révoqua ce consentement et cette demande, comme ayant été faits par son père, tuteur et non propriétaire, et soutint que les bois des Brosses, de Servoiron et Bois-Blanc lui appartenoient en propriété ; mais qu'il expliqua en être propriétaire en sa qualité de seigneur justicier de la baronie de la Font-Saint-Magerand, ainsi que de toutes les terres hermes et vacans, dans l'étendue de ladite justice, et que les justiciables n'avoient exercé la vaine pâture dans lesdits bois, comme dans les autres places, terres hermes et vacans de ladite justice, qu'en payant un droit de blairie ;

Qu'ainsi il méloit au même titre de propriété, et comme seigneur haut justicier seulement ; les bois des Brosses et de Servoiron, et les terres hermes et vacans ; ce qui démontre que ce ne seroit qu'une propriété de puissance féodale, et serviroit encore à expliquer les mentions de propriété qu'on a insérées en la transaction de 1755 ;

Attendu enfin ce qui résulte des lois de 1792 et 1793, notamment de l'article 9 de la première loi, et des articles 1^{er}. et 8 de la section 4 de la seconde, relativement à la propriété des biens communaux ;

Attendu que c'est en mépris de ces lois, et des aveux des seigneurs, que la partie de Delapchier a été maintenue au droit et possession du bois dont il s'agit ;

Attendu que cette question de propriété auroit dû être jugée avec le corps commun ;

Et attendu que le corps commun appelé par la partie de Vissac intervient dans la clause, et conclut à être maintenu dans la propriété du bois en question ;

Attendu que la partie de Vissac, quoiqu'elle ait dit devant

les premiers juges n'avoient qualité suffisante pour faire valoir la propriété des habitans, n'en est pas moins recevable à appeler comme habitant, d'un jugement qui a décidé cette question de propriété contre lui, comme simple individu; que d'ailleurs il avoit appelé le maire de Brout à son aide et garantie.

En ce qui touche l'adite demande en garantie de la partie de Vissac, contre celle de Marie; et la demande de la partie de Marie, en suppression d'injures, contre celle de Vissac;

Attendu que si le maire n'a pas pris le fait et cause de la partie de Vissac, en première instance, nonobstant le délibératoire qui l'autorisoit, c'est qu'il étoit alors dépourvu de titres nécessaires pour établir les droits de la commune; que les titres qui devoient être mieux connus de la partie de Vissac, n'ont été découverts que depuis le jugement; qu'il eût été imprudent au maire d'engager sa commune dans les frais d'une discussion qu'il étoit dans l'impuissance de soutenir; que sa conduite est justifiée par des délibérations postérieures, et que c'est injurieusement qu'on s'est permis de le taxer de prévarication;

Mais attendu l'hommage rendu par la partie de Vissac à celle de Marie, dans son dernier mémoire, et qu'ainsi il n'y a lieu à statuer,

La Cour reçoit les parties de Delapchier et de Marie, opposantes à l'arrêt par défaut, du 22 août 1808, lequel demeurera sans effet. Et faisant droit au fond et principal, sans qu'il soit besoin de statuer sur la nullité, reçoit la partie de Marie intervenante; et faisant droit tant sur sa demande que sur l'appel de la partie de Vissac, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, bien appelé; émendant, déboute la partie de Delapchier de ses demandes; garde et maintient les parties de Marie au droit, propriété et jouissance du bois des Brosses; fait défenses à l'adite partie de Delapchier de les y troubler, aux peines de droit. Sur la demande en garantie de la partie de Vissac, contre celle de Marie, met les parties hors de cour, dépens entre elles compensés; et sur celle de la partie de Marie,

en suppression d'injures , contre celle de Vissac , déclare n'y avoir lieu à statuer : condamne la partie de Delap'chier aux dépens envers toutes les parties , même en ceux ci-dessus compensés ;

Sur le surplus des demandes , met pareillement les parties hors de cour , et ordonne que les amendes seront rendues ;

Faisant droit sur les conclusions du procureur général , ordonne que la requête en trente-quatre rôles , signée Bassin , avoué près le tribunal civil de l'arrondissement de Gannat , signifiée le 4 juillet 1806 , à la requête des habitans de Broût , à Bellavoine , sera et demeurera réduite à trois rôles ; lui fait défenses de la porter dans son état de frais pour un plus grand nombre de rôles que celui ci-dessus fixé ; et s'il a déjà reçu les frais de ladite requête , audit cas , le condamne à restituer ce qu'il en aura reçu au-delà du montant des trois rôles. A la minute ont signé Redon , premier président , et Armand , commis-greffier.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis , de mettre ledit arrêt à exécution ; à nos procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de première instance , d'y tenir la main ; à tous commandans et officiers de la force publique , de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier président et le greffier.

Collationné : GARRON , greffier en chef.

Enregistré à Riom le 11 septembre 1809 : reçu 3 fr. ; expéd. sous le N°. 68 , 82 fr. ; plus , pour dixième , 8 fr. 50 centimes, Signé Poughon.